

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE

lieu-dit "Grand Aillet La Ferrière"
38090 Roche

Références : 2024-Is060SS
Code AIOT : 0100043705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE implanté lieu-dit "Grand Aillet La Ferrière" 38090 Roche. L'inspection a été annoncée le 26/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, ciblée sur les rejets aqueux de l'installation au milieu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE
- lieu-dit "Grand Aillet La Ferrière" 38090 Roche
- Code AIOT : 0100043705
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Roche accueille des déchets non dangereux sous le régime de l'enregistrement et des déchets dangereux sous le régime de la déclaration.

Elle a fait l'objet du récépissé de déclaration n°28345 en date du 3 février 2004, et d'une déclaration d'antériorité le 28 août 2015 (droits acquis au titre de la rubrique 2710, avec changement de régime) :

- déchets non dangereux : capacité de 300 m³ (régime de l'enregistrement : < 600 m³).
- déchets dangereux : capacité de 2,5 tonnes (régime de déclaration).

A noter que le décret du 6 juin 2018 a supprimé le régime de l'autorisation pour la rubrique 2710.2

Thèmes de l'inspection :

- Rejets aqueux , eaux de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
2	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 35 & 38	Demande d'action corrective	3 mois
4	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 , article 34	Demande d'action corrective	1 mois
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Local de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Sans objet
3	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 31 & 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection abordait principalement le thème des rejets aqueux dans le cadre de la campagne ciblée 2024.

Deux non conformités ont été relevées, une information relative à l'obligation d'établir à compter du 1^{er} juillet 2024 un plan de défense incendie est rappelée à l'exploitant

L'exploitant devra justifier du retour à une situation conforme à la réglementation par la réalisation d'une campagne d'analyse des rejets aqueux en sortie d'exploitation après le séparateur d'hydrocarbures, dans un délai de 3 mois. L'accès au puits perdu doit être maintenu.

L'exploitant devra réaliser un plan de défense contre l'incendie avant le 1er juillet 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Local de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi et est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Les déchets dangereux sont entreposés dans un local couvert bien ventilé, fermé à clé. Les déchets sont triés par type de produits selon la consigne de tri affichée à l'entrée, dans des bacs avec rétention adaptée. On note une caisse de produits à identifier, analysés par un prestataire avant évacuation. Les filières Eco DDs et hors Eco DDS sont séparées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 35 & 38
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH compris entre 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : • matières en suspension : 100 mg/l ;

- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'analyse récente des rejets d'eaux résiduaires au niveau du séparateur d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne d'analyse annuelle des eaux résiduaires à la sortie du séparateur d'hydrocarbures, selon les termes de l'article 35 a), c), d).

Les valeurs limite sont rappelées ci-dessous :

- pH 5,5 à 8,5 ;
- température < 30 °C ;
- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l.

Polluants spécifiques :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l (Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 31 & 32
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Art. 32 : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis lors de l'inspection un schéma des réseaux des eaux usées et des eaux

résiduaire. Sont précisées : - la localisation de la fosse septique recueillant les eaux usées et son champ d'épandage, - le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant leur traitement, - la localisation du séparateur d'hydrocarbures et du puits perdu attenant. Le schéma est conforme aux observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : L'exploitant a ouvert les regards de la fosse septique et du séparateur d'hydrocarbures, qui ont été curés la semaine précédente. Ils n'appellent pas d'observation particulière. Les prélèvements peuvent être effectués au niveau du séparateur d'hydrocarbures. Les dernières fiches d'intervention et bordereaux de suivi sont transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant précise que les opérations sont tracées sur l'application Trackdéchets. Il est relevé que l'accès au puits perdu en sortie du séparateur d'hydrocarbures n'est pas possible du fait de matériaux de terrassement régalez en surface. Ils proviennent selon l'exploitant de l'excavation d'un poste transformateur haute-tension mis en place début 2024 à proximité immédiate.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dégagera dans un délai d'un mois l'accès au puits perdu en sortie du séparateur d'hydrocarbures pour permettre les observations et prélèvements..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement : L'arrêté du 26 mars 2012 susvisé est ainsi modifié: La section 3 est ainsi modifiée à l'intitulé, la référence: «Article 15 à 22» est remplacée par la référence «Article 15 à 22-1»; Après l'article 22, il est ajouté un nouvel article 22-1 ainsi rédigé: « Art. 22-1.-I.-Plan de défense contre l'incendie. « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Constats : L'exploitant dispose aujourd'hui de moyens d'alerte du SDIS, et de moyens d'extinction (2 extincteurs dans le local agent). Il n'est pas en mesure de préciser l'emplacement de bornes d'incendie proches à moins de 200 m de la déchetterie ou d'une réserve d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un plan de défense contre l'incendie avant le 1er juillet 2024 (Selon l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023). Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois